



**Commission
scolaire
de Montréal**

Secrétariat général

Bureau de la planification
institutionnelle et de la vérification interne
3737, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 3B3
Téléphone : (514) 596-6070
Télécopieur : (514) 596-7815

La loi sur l'instruction publique

Les fonctions et les pouvoirs des différents intervenants

Octobre 2003

Conception (avril 1998)

Service du secrétariat général

Direction

Carole Bourdages

Révision et mise à jour

René Verrette, analyste

Guyline Dubé, analyste

Jean Renaud, avocat

Hélène Bergeron, secrétaire

Octobre 2003

Table des matières

La nouvelle loi sur l’instruction publique

Les fonctions et les pouvoirs des différents intervenants

Lexique	1
1. Fonctions et pouvoirs généraux	2
2. Les services éducatifs	11
3. Les services extrascolaires	18
4. La gestion des ressources humaines	20
5. La gestion des ressources financières	22
6. La gestion des ressources matérielles	24

Lexique

- Adopter :** Prendre une décision à partir d’une proposition. Inclut le pouvoir de modifier en tout ou en partie la proposition.
- Approuver :** Ratifier ou donner son accord à l’acte d’un autre organisme, généralement décentralisé, qui détient le pouvoir de poser cet acte. Celui qui approuve ne peut substituer sa propre décision ou exiger que le pouvoir soit exercé selon ses exigences.
- Autoriser :** Accorder la permission de poser un acte ou d’exercer un pouvoir ou une fonction. L’autorisation est une condition intrinsèque à la validité de l’acte ou de la décision et doit donc survenir préalablement à ceux-ci.
- Conclure :** Négocier les termes et conditions et signer une entente, un contrat, etc.
- Consulter :** Solliciter l’avis en donnant l’occasion et un délai raisonnable pour exprimer un point de vue. L’information pertinente doit être fournie afin de permettre un avis éclairé. L’avis ne lie pas l’instance décisionnelle.
- Proposer :** Élaborer, préparer et soumettre une proposition pour fins d’adoption ou d’approbation.
- S’assurer :** Contrôler, vérifier. Permet la mise en place de mécanismes de contrôle et de vérification.

1. Fonctions et pouvoirs généraux

Thèmes	Personnel enseignant ou autre personnel	Directeur d'établissement (DE)	Comité de parents	Conseil d'établissement (CE)	Commission scolaire (CS)	Gouvernement	Ministre
Général		Assure la direction pédagogique et administrative de l'établissement (art. 96.2) S'assure de la qualité des services dispensés (art. 96.12) Élabore les propositions prévues à la Loi (art. 96 .13) Assiste le conseil d'établissement dans ses fonctions et pouvoirs (art. 96.13)			S'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit (art. 208) Détermine après consultation des groupes intéressés le nombre de représentants au CÉ (art. 43 et 103) Nomme les représentants d'entreprise et des groupes socio-économiques et communautaires dans les CÉ des centres (art. 102)		
Plan stratégique		Participe à l'élaboration du plan stratégique, des politiques et des règlements de la commission scolaire. (art.96.25)	Est consulté sur le plan stratégique de la commission scolaire et, le cas échéant, son actualisation (art.193(1.1°))		Établit un plan stratégique couvrant une période de plusieurs années comprenant; le contexte, les enjeux, les orientations stratégiques et les objectifs qui tiennent compte des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le MEQ, les axes d'intervention, les résultats visés et les modes d'évaluation de l'atteinte des objectifs. Le plan est révisé selon la périodicité déterminée par la commission scolaire et, le cas échéant, il est actualisé. Transmet chaque année au ministre une copie de son plan stratégique et, le cas échéant, de son plan actualisé et les rend publics (art.209.1)		Établit, après consultation des commissions scolaires, les indicateurs nationaux qu'il met à la disposition de toutes les commissions scolaires aux fins notamment de leur permettre de dégager, dans leurs plans stratégiques, les principaux enjeux auxquels elles font face(art.459.1)

Thèmes	Personnel enseignant ou autre personnel	Directeur d'établissement (DE)	Comité de parents	Conseil d'établissement (CE)	Commission scolaire (CS)	Gouvernement	Ministre
Projet éducatif		Pour l'école Coordonne l'analyse de situation de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école (art.96.13(1°)) Pour le centre Coordonne l'analyse de situation du centre de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique des orientations et des objectifs du centre. (art.110.10(1°))		Pour l'école Analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et du plan stratégique de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique. (art.74) Le projet éducatif contient les orientations et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves. Il peut inclure des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie de l'école. Ces orientations et ces objectifs visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre. (art.37)	Favorise la mise en œuvre, par le plan de réussite, du projet éducatif de chaque école et des orientations et des objectifs de chaque centre (art. 218) Pour l'école S'assure, dans le respect des fonctions et pouvoirs dévolus à l'école, que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite (art. 221.1) Pour le centre S'assure, dans le respect des fonctions et pouvoirs dévolus au centre, que chaque centre s'est doté d'orientations et d'objectifs mis en œuvre par un plan de réussite (art. 245.1)		

Thèmes	Personnel enseignant ou autre personnel	Directeur d'établissement (DE)	Comité de parents	Conseil d'établissement (CE)	Commission scolaire (CS)	Gouvernement	Ministre
Projet éducatif (suite)				Pour le centre Analyse la situation du centre, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et du plan stratégique de la commission scolaire, il détermine les orientations propres au centre et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves. Il peut également déterminer des actions pour valoriser ses orientations et les intégrer dans la vie du centre. (art.109)			

Thèmes	Personnel enseignant ou autre personnel	Directeur d'établissement (DE)	Comité de parents	Conseil d'établissement (CE)	Commission scolaire (CS)	Gouvernement	Ministre
Plan de réussite		coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite de l'école (art.96.13(1.1°)) coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite du centre. (art. 110.10(1.1°))		Approuve le plan de réussite de l'école (art.75) qui comporte les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs du projet éducatif notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves et les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite. Le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. (art.37.1) Approuve le plan de réussite du centre et son actualisation proposés par le directeur du centre. (art.109.1)			
Politique d'encadrement	Participe à l'élaboration de la proposition de la politique d'encadrement (art. 77)	Propose la politique d'encadrement (art. 75)		Approuve la politique d'encadrement (art. 75)			
Règles de conduite (code de vie)	Participe à l'élaboration de la proposition des règles de conduite (art. 77)	Propose les règle de conduite (art. 76)		Approuve les règles de conduite (art. 76)			
Acte d'établissement, sélection des directions			Doit être consulté sur le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement; l a politique de maintien ou de fermeture d'une école (art. 193 (2°))	Doit être consulté sur : - modification, révocation de l'acte d'établissement (idem centres) (art. 79 et 110.1) - critères de sélection de la direction d'établissement (idem centres) (art. 79 et 110.1)	Consulte le conseil d'établissement sur : - modification, révocation de l'acte d'établissement (art. 40) -critères de sélection de la direction d'établissement (art. 96.8)		

Thèmes	Personnel enseignant ou autre personnel	Directeur d'établissement (DE)	Comité de parents	Conseil d'établissement (CE)	Commission scolaire (CS)	Gouvernement	Ministre
Avis à la commission scolaire				Donne son avis à la commission scolaire : - sur toute question... - pour faciliter la bonne marche sur tout sujet favorisant une meilleure organisation des services (art. 78 et 110)			
Mise en commun Biens/services/ activités				Peut convenir de mettre en commun avec d'autres établissements d'enseignement biens/services/activités (art. 80)			
Renseignements				Fournit les renseignements à la commission scolaire (art. 81)	Exige des établissements, tout renseignement ou document et met en demeure s'il le faut (art. 218.1 et 218.2)		

Thèmes	Personnel enseignant ou autre personnel	Directeur d'établissement (DE)	Comité de parents	Conseil d'établissement (CE)	Commission scolaire (CS)	Gouvernement	Ministre
Rapport annuel				Prépare/adopte son rapport annuel contenant le bilan de ses activités et le transmet à la commission scolaire (art. 82) Pour l'école Informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité. Rend public le projet éducatif et le plan de réussite de l'école. Il leur rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite. Un document expliquant le projet éducatif et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite est distribué aux parents et aux membres du personnel de l'école. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. (art. 83)			

Thèmes	Personnel enseignant ou autre personnel	Directeur d'établissement (DE)	Comité de parents	Conseil d'établissement (CE)	Commission scolaire (CS)	Gouvernement	Ministre
Rapport annuel (suite)				Pour le centre Informe annuellement le milieu que dessert le centre des services qu'il offre et lui rend compte de leur qualité. Rend public les orientations, les objectifs et le plan de réussite du centre. Il leur rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite. Un document expliquant les orientations et les objectifs du centre et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite est distribué aux élèves et aux membres du personnel du centre. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. (art. 110.3.1)	La commission scolaire informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité. Prépare son rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan stratégique et rend compte également au ministre des résultats obtenus en fonction des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation. Une copie est transmise au ministre (art. 220)		
Communauté				Informe annuellement et rend compte de la qualité des services à la communauté (art. 83)			
Régie interne				Établit ses propres règles de régie interne (art. 67)			
Participation/ concertation		Favorise la concertation entre parents, élèves et personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite scolaire (art. 96.13)		S'assure de la participation, favorise l'information et la concertation (art. 74 et 109)			
Comité d'élèves/élection		Voit à la formation d'un comité d'élèves et préside l'élection (secondaire 2 ^e cycle) (art. 96.5)					

Thèmes	Personnel enseignant ou autre personnel	Directeur d'établissement (DE)	Comité de parents	Conseil d'établissement (CE)	Commission scolaire (CS)	Gouvernement	Ministre
Rôle du directeur d'école vis-à-vis le conseil d'établissement		Participe aux séances du conseil d'établissement sans droit de vote (art. 46 et 105) Préside le conseil d'établissement jusqu'à l'élection du président (art. 57) Exerce les pouvoirs du conseil d'établissement par défaut ou si suspension (art. 52) S'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions qui lui sont présentées. (art. 96.13(2.1°) et 110.10(2.1°))					
Procès verbaux		Tient les procès verbaux du conseil d'établissement ou désigne une personne pour le faire (art. 69)					
Conflits d'intérêt		Reçoit la dénonciation de conflits d'intérêt des membres du CÉ (art. 70)					
Utilisation des services/équipements par le conseil d'établissement		Établit les modalités d'utilisation gratuite des services (soutien/équipement de l'établissement) par le CÉ (art. 65)		Peut utiliser gratuitement les services (soutien/équipement de l'établissement) (art. 65)			
Délégation de pouvoirs		Exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par la commission scolaire (art. 96.26)		Aucune délégation de pouvoirs prévue au CÉ	Peut déléguer des pouvoirs au directeur d'établissement		
Plan triennal des immeubles					Établit le plan triennal : répartition et destination des immeubles, le transmet à la MRC ou CUM (art. 211)		

Thèmes	Personnel enseignant ou autre personnel	Directeur d'établissement (DE)	Comité de parents	Conseil d'établissement (CE)	Commission scolaire (CS)	Gouvernement	Ministre
Fermeture/maintenance d'immeubles					Adopte la politique de maintien/fermeture des écoles (art. 212)		
Ententes					Peut conclure des ententes : -EHDAA (art. 213) - stage en entreprise (art. 213) - association avec les Cégeps (art. 215.1)		
Non-résident (élève)						Le gouvernement peut définir par règlement l'expression « résident au Québec » (art. 455)	Prévoit la contribution financière d'un non-résident (art. 216)
Dérogations							Établit par règlement les cas et contenus des demandes de dérogation (art. 459)

2. Les services éducatifs

Thèmes	Personnel enseignant ou autre personnel	Directeur d'établissement (DE)	Comité de parents	Conseil d'établissement (CE)	Commission scolaire (CS)	Gouvernement	Ministre
Services éducatifs en général		S'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école S'assure de l'application des décisions du CE (art. 96.12)			S'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit (art. 208)		Veille à la qualité des services éducatifs dispensés par les commissions scolaires (art. 459)
Régimes pédagogiques	Est consulté sur les modalités d'application (art. 89 et 244)	Propose les modalités d'application au CE (art. 84)		Approuve les modalités d'application (art. 84 et 110.2)	S'assure de son application (art. 222)	Établit par règlement un régime pédagogique : nature et objectifs des services éducatifs et cadre général d'organisation (jeunes, adultes, formation professionnelle) (art. 447)	
Programmes d'études	Propose des programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves (enseignant) (art. 96.15 et 89) Dans les centres, participe à l'élaboration de la mise en œuvre des programmes (enseignant) (art. 110.2) Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'établissement ou à défaut, selon celles établies par ce dernier	Propose au CE l'orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par la ministre et en vue de l'élaboration des programmes locaux (art. 85)		Approuve l'orientation générale proposée par le DE en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par la ministre en vue de l'élaboration des programmes d'études locaux (art. 85)	S'assure de l'application des programmes établis par le ministre (art. 222.1)		Établit : - à l'éducation préscolaire, les programmes d'activités - au primaire et au secondaire, les programmes d'études dans les matières à option et obligatoires de son choix et s'il le souhaite dans les spécialités professionnelles qu'il détermine - à l'éducation des adultes, peut établir des programmes d'alphabétisation et de formation présecondaire et secondaire (art. 461)

Thèmes	Personnel enseignant ou autre personnel	Directeur d'établissement (DE)	Comité de parents	Conseil d'établissement (CE)	Commission scolaire (CS)	Gouvernement	Ministre
Programme d'études (suite)	Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'établissement en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition Lorsque le directeur de l'établissement n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.	Approuve, conformément aux orientations déterminées par le CÉ, les programmes d'études locaux et en informe le conseil d'établissement (art. 96.15)		Pour les centres, approuve la mise en œuvre des programmes d'études (art. 110.2)			Assure un accès gratuit aux programmes d'études et aux listes qu'il établit (art. 464) N'assure plus de distribution
Méthode pédagogique	Propose les critères relatifs à l'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques (enseignant) (art. 96.15)	Approuve les critères relatifs à l'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques et en informe le CÉ (art. 96.15)			N'intervient plus dans l'implantation des méthodes pédagogiques ni sur le choix des manuels scolaires et du matériel didactique		
Matières							Peut permettre, sur demande d'une commission scolaire, une dérogation à la liste des matières prévues au régime pédagogique pour favoriser un projet particulier applicable à un groupe d'élèves (art. 459)
Matières à option							Établit la liste des matières à option et la liste des spécialités professionnelles (art. 463)

Thèmes	Personnel enseignant ou autre personnel	Directeur d'établissement (DE)	Comité de parents	Conseil d'établissement (CE)	Commission scolaire (CS)	Gouvernement	Ministre
Temps/matière	Le personnel enseignant est consulté sur la répartition du temps par matière (art. 89 et 96.15)	Propose au CÉ la répartition du temps par matière (art.86) Peut attribuer un nombre supérieur d'unités à un programme d'études local sur autorisation de la ministre et après transmission de la demande par la commission scolaire (art. 96.16)		Approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option (art. 86)	Transmet au ministre la demande de l'école (art. 463)		Peut autoriser une école, sur demande transmise par la commission scolaire, à attribuer un nombre supérieur d'unités dans une matière à option pour laquelle l'école adopte un programme d'études local (art. 463)
Activités éducatives	Le personnel enseignant est consulté sur la programmation des activités éducatives (art. 89)	Propose au CÉ la programmation des activités éducatives nécessitant un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne ou un déplacement extérieur (art. 87)		Approuve la programmation proposée par le directeur d'école, des activités éducatives nécessitant un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne ou un déplacement à l'extérieur (art. 87)			
Services complémentaires	Participe à l'élaboration de la mise en œuvre (art. 89 et 244)	Propose au CÉ la mise en œuvre des programmes (art. 88)		Approuve sur proposition du directeur de l'établissement : - la mise en œuvre des programmes de services complémentaires et particuliers (école) (art. 88) - la mise en œuvre des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire (centre) (art. 110.2)	Établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique (art. 224) Peut conclure des ententes dans les domaines qui ne relèvent pas du ministère de l'Éducation (art. 224)		

Thèmes	Personnel enseignant ou autre personnel	Directeur d'établissement (DE)	Comité de parents	Conseil d'établissement (CE)	Commission scolaire (CS)	Gouvernement	Ministre
EHDAA	Participe à l'élaboration du plan d'intervention (art. 96.14)	Établit le plan d'intervention adapté aux besoins des EHDAA dans le respect de la politique de la commission scolaire et en tenant compte de l'évaluation de la commission scolaire avant le classement et l'inscription (école et centre) Voit à sa réalisation (art. 96.14)			Adopte une politique EHDAA (art. 235)		
Manuels scolaires et matériel didactique	Propose les manuels scolaires et le matériel didactique (enseignant) (art. 96.15)	Dans l'école, consulte le conseil d'établissement sur le choix des manuels scolaires et du matériel didactique Dans l'école et le centre, approuve le choix et en informe le conseil d'établissement (art. 96.15)	Dans l'école, est consulté sur le choix des manuels scolaires et du matériel didactique (art. 96.15)		S'assure que l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés: - par le ministre pour l'enseignement des programmes d'études qu'il a établis S'assure que l'école met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique, les ressources bibliographiques et documentaires (art. 230)		Pour les écoles, il peut établir la liste des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique qu'il approuve (art. 462)

Thèmes	Personnel enseignant ou autre personnel	Directeur d'établissement (DE)	Comité de parents	Conseil d'établissement (CE)	Commission scolaire (CS)	Gouvernement	Ministre
Évaluation	Propose les normes et modalités d'évaluation des apprentissages en tenant compte de ce que prévoit le régime pédagogique et sous réserve des épreuves imposées par le ministre ou la commission scolaire (enseignant) (art. 96.15)	Approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages et en informe le conseil d'établissement (art. 96.15)			S'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par la ministre Peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle choisit : -à la fin de chaque cycle primaire - à la fin du premier cycle du secondaire (art. 231)		Établit la liste des matières et des spécialités pour lesquelles il impose des épreuves Peut réviser, pondérer les résultats, annuler l'épreuve (art. 470)
Admission		Peut admettre à l'éducation préscolaire, sur demande des parents, l'enfant qui n'a pas atteint les objectifs du préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire Peut admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, sur demande des parents, l'élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus obligatoires au terme de la période fixée pour le passage obligatoire au secondaire (art. 96.17)			Peut admettre, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave, un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre. (art. 241.1)		En cas de refus de la commission scolaire, peut, sur demande des parents, ordonner l'admission Les modalités sont déterminées par règlement (art. 241.1)

Thèmes	Personnel enseignant ou autre personnel	Directeur d'établissement (DE)	Comité de parents	Conseil d'établissement (CE)	Commission scolaire (CS)	Gouvernement	Ministre
Inscription					Inscrit annuellement les élèves dans les écoles en tenant compte : - du choix des parents - de la capacité d'accueil de l'école - des critères d'inscription de la commission scolaire - de la priorité à accorder aux élèves du territoire - de la proximité du lieu de sa résidence Les critères d'admission à un projet particulier ne peuvent servir de critère d'inscription à l'école. (art. 239)		
Reconnaissance des acquis					Reconnaît, conformément aux conditions établies par le ministre : - les apprentissages autres que prescrits dans le régime pédagogique (art. 232) - les acquis scolaires ou parascolaires d'une personne inscrite en formation professionnelle à l'éducation des adultes (art. 250)		Détermine les critères ou conditions pour la reconnaissance par une commission scolaire : - des apprentissages autres que dans le cadre du régime pédagogique - des acquis scolaires ou parascolaires d'une personne inscrite à l'éducation des adultes (art. 469)
Règles de classement des élèves	Les membres du personnel proposent les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre du primaire (art. 99.15)	Approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire et en informe le CÉ (art. 99.15)			Établit, après consultation du comité des parents et en conformité avec le régime pédagogique, les règles de passage : - du primaire au secondaire - du 1^{er} cycle au 2^e cycle du secondaire (art. 233)		Décerne les diplômes, certificats, autres attestations officielles et les relevés de notes (art. 471) Peut exempter un élève ou une catégorie d'élèves de certaines règles de sanction des études ou des acquis (art 460)

Thèmes	Personnel enseignant ou autre personnel	Directeur d'établissement (DE)	Comité de parents	Conseil d'établissement (CE)	Commission scolaire (CS)	Gouvernement	Ministre
Calendrier					Établit le calendrier scolaire en tenant compte du régime pédagogique des écoles et des centres et après consultation du comité des parents (art. 238)		
École à projet particulier					Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, peut, avec l'approbation du ministre, établir une école aux fins d'un projet particulier Peut déterminer des critères d'inscription des élèves dans cette école (art. 240)		Approuve l'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier (art. 459)
École à vocation régionale ou nationale				Pas de CÉ pour cet établissement	L'établissement relève d'une ou de plusieurs commissions scolaires après entente (art. 468)		Peut établir une école ou un centre à vocation régionale ou nationale (art. 468)
Subventions FP-ÉA					Ne peut conclure d'entente si elle n'est pas autorisée aux fins de subvention avec une autre commission scolaire autorisée (art. 466)		Peut établir la liste des commissions scolaires autorisées aux fins de subvention, à organiser les services à l'éducation des adultes, et celle des spécialités professionnelles qu'une commission scolaire est autorisée d'organiser aux fins de subvention Seules dépenses admissibles : celles pour l'organisation des spécialités professionnelles autorisées (art. 466)
Réglementation						Peut établir un règlement sur l'organisation par une commission scolaire de services pour EHDAA (art. 450)	Peut établir un règlement sur : - la nomenclature sur les autorisations d'enseigner. - les cas où les contenus de demande de dérogation (art. 456)

3. Les services extrascolaires

Thèmes	Personnel enseignant ou autre personnel	Directeur d'établissement (DE)	Comité de parents	Conseil d'établissement (CE)	Commission scolaire (CS)	Gouvernement	Ministre
Service de garde					À la demande du CÉ et selon les modalités d'organisation convenues avec lui, assure des services de garde pour les élèves du préscolaire et du primaire (art. 256)		
Services éducatifs				Organise ou permet que d'autres organisent des services éducatifs autres que ceux prévus par le régime pédagogique en dehors des périodes d'enseignement ou des jours de classe (art. 90)			
Services sociaux, culturels ou sportifs				Organise ou permet que d'autres organisent des services à des fins sociales, culturelles ou sportives en dehors des périodes d'enseignement ou des jours de classe (art. 90	Peut fournir des services à des fins culturelles sportives, scientifiques ou communautaires (art. 255)		
Contributions financières et contrats				Pour les services qu'il organise, il conclut des contrats aux fins des services éducatifs, sociaux, culturels ou sportifs dans le cadre du budget de l'école au nom de la commission scolaire et les lui transmet avant sa conclusion Peut exiger une contribution financière des utilisateurs de ces services (art. 91)			

Thèmes	Personnel enseignant ou autre personnel	Directeur d'établissement (DE)	Comité de parents	Conseil d'établissement (CE)	Commission scolaire (CS)	Gouvernement	Ministre
Autres services					Peut contribuer à l'élaboration, à la réalisation et à l'implantation de technologies par des activités de formation de la main d'œuvre et par des activités d'aide technique à l'entreprise Peut participer à l'élaboration, et à la réalisation de programme de coopération avec l'extérieur (art. 255) peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement (art. 257) Pour ces différents services qu'elle organise, elle peut engager du personnel, conclure des ententes et exiger une contribution financière (art. 258)		

4. La gestion des ressources humaines

Thèmes	Personnel enseignant ou autre personnel	Directeur d'établissement (DE)	Comité de parents	Conseil d'établissement (CE)	Commission scolaire (CS)	Gouvernement	Ministre
Besoins en personnel et perfectionnement	Sont consultés sur les besoins en personnel et en perfectionnement de l'établissement (membres du personnel (art. 96.20)	Consulte le personnel et fait connaître à la commission scolaire les besoins en personnel et en perfectionnement (art. 96.20)			Affecte le personnel conformément aux conventions collectives (art. 261)		
Gestion du personnel, tâches		Gère le personnel, détermine les tâches (dans le respect des conventions collectives, règlements, etc.) (art. 96.21)					
Animation pastorale ou religieuse					S'assure que l'école offre des services complémentaires en animation pastorale ou religieuse (art. 226)		
Directeur général ou directeur général adjoint					Nomme un directeur général et un ou des directeurs généraux adjoints (art. 198)		Établit le règlement sur la nomination du directeur général et du directeur général adjoint (art.451)
Perfectionnement /activités	Sont consultés sur les activités de perfectionnement (art. 96.20)	Organise des activités de perfectionnement du personnel (art. 96.21)					
Conditions de travail des employés non syndiqués							Établit par règlement les conditions de travail des employés non syndiqués (art 451)
Futurs enseignants /stagiaires					Conclut des ententes avec les universités pour la formation des futurs enseignants et stagiaires (art. 261.1)		
Autorisations d'enseigner							Établit par règlement les autorisations d'enseigner (art. 456)

Thèmes	Personnel enseignant ou autre personnel	Directeur d'établissement (DE)	Comité de parents	Conseil d'établissement (CE)	Commission scolaire (CS)	Gouvernement	Ministre
Enseignement moral et religieux	Enseignant a le droit de refuser de dispenser l'enseignement moral et religieux pour motif de liberté de conscience (art. 20) Informe le directeur par écrit (art. 21)	Le directeur est avisé (art. 21)			S'assure que l'école dispense l'enseignement moral ou religieux selon le choix de l'élève ou des parents (art. 225) Établit les modalités du motif de liberté de conscience (art. 21)		Établit les programmes d'étude incluant les aspects confessionnels du programme d'enseignement moral et religieux (art.461)

5. La gestion des ressources financières

Thèmes	Personnel enseignant ou autre personnel	Directeur d'établissement (DE)	Comité de parents	Conseil d'établissement (CE)	Commission scolaire (CS)	Gouvernement	Ministre
Budget annuel de l'établissement		Prépare le budget annuel de l'établissement, l'administre et le soumet au conseil d'établissement pour adoption et lui en rend compte (art. 96.24)		Adopte le budget annuel et le soumet à l'approbation de la commission scolaire (art. 95)	Approuve le budget annuel de l'établissement (art. 276)		
Budget annuel de fonctionnement du conseil d'établissement				Adopte son budget annuel de fonctionnement, l'administre et en rend compte à la commission scolaire (art. 66)			
Dons, legs, subventions				Peut solliciter/recevoir au nom de la commission scolaire des dons, legs, subventions, contributions pour soutenir les activités de l'établissement. (art. 94) Sous réserve de certaines conditions	Tient des livres et comptes séparés relatifs aux opérations de ces fonds (art. 94)		
Subventions du MEQ et produit de la taxe scolaire					Répartit de façon équitable les subventions du MEQ et le produit de la taxe scolaire (art. 275)	Le gouvernement doit par règlement fixer le taux pour le calcul du produit de la taxe scolaire (art. 455.1 et 308)	Répartit équitablement l'allocation des dépenses de fonctionnement des commissions scolaires (art. 472)
Critères et répartition des ressources					Rend public les objectifs, principes et critères de répartition des ressources entre les établissements (art. 275)		
États financiers					Mentionne dans ses états financiers, les dons, legs et autres contributions reçus par un établissement (art. 287)		

Thèmes	Personnel enseignant ou autre personnel	Directeur d'établissement (DE)	Comité de parents	Conseil d'établissement (CE)	Commission scolaire (CS)	Gouvernement	Ministre
Règles budgétaires						Le conseil du trésor approuve les règles budgétaires (art. 472»)	Établit les règles budgétaires (art. 472)
Non résident (contribution financière)							Prévoit la contribution financière d'un non résident (art. 473)

6. La gestion des ressources matérielles

Thèmes	Personnel enseignant ou autre personnel	Directeur d'établissement (DE)	Comité de parents	Conseil d'établissement (CE)	Commission scolaire (CS)	Gouvernement	Ministre
Locaux et immeubles		Propose l'utilisation des locaux ou immeubles au CÉ (art. 93)		Approuve l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'établissement (art. 93) Voir acte d'établissement	Est propriétaire ou locataire des locaux ou immeubles utilisés et elle peut : - acquérir, prendre en location - construire, réparer et entretenir - déterminer l'utilisation de ses biens et les administrer SOUS RÉSERVE du droit des établissements d'enseignement à l'utilisation des locaux ou immeubles mis à leur disposition Favorise l'utilisation de ses immeubles par les organismes publics ou communautaires de son territoire ou donne en location ses meubles ou immeubles SOUS RÉSERVE du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des locaux ou immeubles mis à leur disposition. (art. 266)		
Entente de plus d'un an concernant l'utilisation d'un immeuble				Doit faire autoriser par la commission scolaire une entente de plus d'un an concernant l'utilisation des locaux/immeubles (art. 93)	Autorise une entente de plus d'un an conclue par le conseil d'établissement concernant l'utilisation d'un immeuble/locaux (art. 93)		
Organisation par la commission scolaire de certains services				Approuve l'organisation par la commission scolaire dans les locaux de l'école, de services qu'elle fournit à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires (art. 93)	Peut utiliser des locaux à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires et déterminer l'utilisation de ces biens SOUS RÉSERVE du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des biens mis à leur disposition (art. 93)		

Thèmes	Personnel enseignant ou autre personnel	Directeur d'établissement (DE)	Comité de parents	Conseil d'établissement (CE)	Commission scolaire (CS)	Gouvernement	Ministre
Consultation concernant les besoins des établissements		Fait connaître à la commission scolaire, après consultation du conseil d'établissement : - les besoins de l'établissement en biens et services – les besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou des immeubles à sa disposition (art. 96.22)		Est consulté par le directeur d'établissement sur : - les besoins de l'établissement en biens et services les besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou des immeubles mis à sa disposition (art. 96.22)			
Entente conclue avec les organismes (immeubles/locaux/ utilisation)					Peut conclure des ententes : - avec une autre commission scolaire, établissement d'enseignement, municipalité ou organisme de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun, des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatif ou des terrains de jeux - avec un établissement d'enseignement collégial, d'enseignement privé, une entreprise de formation professionnelle reconnue, pour établir, maintenir et améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, un établissement d'enseignement collégial (avec l'autorisation du ministre) (art. 267)		Autorise l'entente négociée : - avec un établissement d'enseignement collégial, d'enseignement privé, une entreprise de formation professionnelle reconnue, pour établir, maintenir et améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, un établissement d'enseignement collégial (art. 267)

Thèmes	Personnel enseignant ou autre personnel	Directeur d'établissement (DE)	Comité de parents	Conseil d'établissement (CE)	Commission scolaire (CS)	Gouvernement	Ministre
Immeuble hors territoire					Est propriétaire ou locataire des locaux ou immeubles situés en dehors de son territoire (art. 266)		
Aliénation d'immeubles						Établit par règlement les normes, conditions et procédures d'aliénation d'immeubles (art. 452)	
Transport scolaire						Établit par règlement le processus d'attribution des contrats de transport scolaire (art. 453)	
Comité consultatif de transport des élèves						Établit par règlement la composition et le fonctionnement du comité consultatif de transport des élèves (art. 454)	
Contrats de construction						Établit par règlement les normes, conditions et procédures d'attribution des contrats de construction (art. 452)	